

Rabat le 26 septembre 2007

Circulaire N° 5069/310

OBJET : Procédures et Méthodes

Procédure simplifiée d'admission temporaire des conteneurs

REFER : [Circulaire n° 4506/321 du 26/09/1997](#)

La circulaire citée en référence a défini la procédure de prise en charge et de suivi de la déclaration D 18 instituée par l'AMF n° 1021-97 du 09/06/1997 pour couvrir l'admission temporaire des conteneurs.

Dans le cadre de l'adaptation permanente des procédures douanières aux mutations du commerce international, cette administration a mis en place de concert avec l'Association Professionnelle des Agents Maritimes, consignataires de navires et courtiers d'Affrètement du Maroc (APRAM), une procédure simplifiée d'admission temporaire des conteneurs.

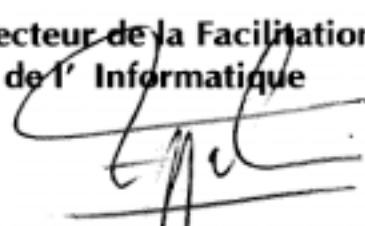
Cette procédure vise à améliorer les conditions de passage en douane des conteneurs et partant assurer une meilleure célérité dans le dédouanement des marchandises.

Les modalités d'application de la procédure simplifiée sont décrites dans l'annexe ci-jointe. Il reste entendu que l'exigibilité des déclarations D18 demeure applicable aux opérateurs non bénéficiaires de cette facilité.

Par ailleurs, il est précisé que les opérations d'importation initiées sous couvert de déclarations D18 seront régularisées conformément aux dispositions de la circulaire citée en référence.

Toute difficulté d'application sera signalée à cette administration sous le timbre de la présente.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 27/09/2007.

Le Directeur de la Facilitation
et de l' Informatique

Mohamed EZZAHAOUI

Année 2007
Tirage 1 n° 39

Procédure simplifiée d'Admission Temporaire des conteneurs

Matériels éligibles

Sont éligibles à cette procédure simplifiée d'admission temporaire, les conteneurs répondant aux normes de marquage pour leur identification, à savoir :

- marque et numéro du conteneur ;
- tare du conteneur ;
- autres caractéristiques.

Bénéficiaires du régime

Ce régime de faveur est accordé aux agents maritimes et consignataires de navires disposant :

- d'une comptabilité matières ;
- d'un système de traçabilité des conteneurs placés sous AT.

Garantie et engagement

Le bénéficiaire doit souscrire un engagement annuel dont le modèle est repris à l'annexe ci-jointe, garanti par l'Association Professionnelle des Agents Maritimes, consignataires de navires et courtiers d'Affrètement du Maroc (APRAM).

Délai de séjour

Conformément aux dispositions de l'article 132 du décret pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, le délai de séjour des conteneurs importés sous le régime de l'AT est de 6 mois.

A l'issue de ce délai, les conteneurs doivent être réexportés ou mis à la consommation.

Procédure : modalités pratiques

1- Agrément

La demande d'agrément doit être déposée par l'agent maritime ou le consignataire auprès de l'administration centrale appuyée d'un engagement de l'opérateur revêtu de la garantie de l'APRAM.

Un n° d'agrément est attribué à l'agent maritime ou au consignataire pour bénéficier de la procédure simplifiée.

2- Dédouanement :

2.1-Conteneurs pleins

- Formalités accomplies par l'agent maritime :

Prise en charge du conteneur dans sa comptabilité matières comportant les indications relatives à l'identité du conteneur, les dates et les bureaux douaniers d'entrée et de sortie, les références du client.

- Formalités accomplies par le déclarant :

A la saisie de la déclaration de dédouanement de la marchandise (MAC, RED, exportation, etc.) la case 38 est servie du n° d'agrément attribué par l'Administration à l'agent maritime ou consignataire concerné.

- Formalités accomplies par le service :

Au stade du dépôt physique de la déclaration en détail de dédouanement de la marchandise, le service :

- valide le dépôt physique selon les formes d'usage habituelles sans exiger la présentation de la D18 devant couvrir l'admission temporaire du conteneur ;
- s'assure que la case 38 comporte le n° d'agrément de l'exploitant du conteneur ;
- autorise l'enlèvement ou l'embarquement du conteneur à même la DUM.

2.2- Conteneurs vides

L'admission temporaire et l'exportation des conteneurs vides subissent les mêmes formalités applicables aux conteneurs pleins ; la seule différence réside dans le support déclaratif de dédouanement.

La concrétisation de l'opération s'effectue sous couvert d'une simple demande comportant les indications et références des conteneurs devant être importés ou exportés assortie du numéro d'agrément du bénéficiaire. La mainlevée du conteneur est délivrée à même la demande.

2.3 - Régularisation

Dépôt par l'agent maritime auprès du bureau des douanes concerné, des déclarations complémentaires mensuelles de régularisation (import et export), accompagnées des états établis selon le canevas ci-joint, reprenant les opérations d'entrées et de sorties des conteneurs consignées sur la comptabilité matières de l'agent maritime. Ces états seront communiqués également par voie informatique à l'issue de chaque mois.

Les déclarations complémentaires sont enregistrées manuellement selon les codifications suivantes : 332 à l'importation et 74 à l'exportation.

Les énonciations de la déclaration complémentaire sont limitées aux seuls éléments jugés nécessaires pour l'identification du conteneur.

« ENTETE DE L'AGENT MARITIME »

SOUSSION GENERALE EN GARANTIE DES DROITS ET TAXES ET DES PENALITES EVENTUELLES RELATIFS A L'ADMISSION TEMPORAIRE DES CONTENEURS

Je soussigné (1) dûment habilité à cet effet par (2)....., sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée d'admission temporaire des conteneurs.

Je m'engage, sous les peines de droit à :

1. respecter les lois et règlements régissant le régime de l'admission temporaire ;
2. acquitter les droits et taxes éventuellement exigibles à l'expiration du délai de séjour réglementaire ;
3. tenir une comptabilité matières précisant l'emplacement et la situation des conteneurs pris en charge ;
4. mettre cette comptabilité matières à la disposition du service des douanes ;
5. renouveler annuellement le présent engagement.

Et nous soussignés, l'Association Professionnelle des Agents Maritimes, consignataires de navires et courtiers d'Affrètement du Maroc (APRAM), représentée par Monsieur..... dûment autorisé à cet effet, déclarons :

1° Nous conformer aux lois et règlements douaniers régissant le régime au bénéfice duquel le conteneur est déclaré

2° Nous porter caution vis-à-vis de la douane pour régulariser la situation des conteneurs en souffrance en cas de défaillance du principal obligé.

La présente soumission est valable du..... au.....

Fait à, le.....

L'APRAM

Le soumissionnaire

1) Nom, prénom et qualité du soumissionnaire
2) Raison sociale de la société.

Situation des conteneurs à l'importation

Marque du Conteneur	Date de débarquement	Navire	Provenance	Port de débarquement	Destinataire

Situation des conteneurs à l'exportation

Marque du Conteneur	Date d'embarquement	Navire	Destination	Port d'embarquement	Expéditeur